

## LEXIQUE

**CLASSIFICATION DES CLIENTS : LA DIRECTIVE MIF INTRODUIT L'OBLIGATION POUR LES BANQUES D'IDENTIFIER LEURS CLIENTS SELON 3 CATÉGORIES :**

❶ **Les contreparties éligibles :** ce sont, notamment, les établissements financiers agréés.

❷ **Les clients professionnels, en particulier :**

- les entités agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers,

- les grandes entreprises réunissant au moins deux des critères suivants :

- total du bilan supérieur à 20 M€,

- chiffre d'affaires supérieur à 40 M€

- capitaux propres supérieurs à 2 M€

- les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers.

❸ **Les clients non professionnels :** ce sont tous les clients qui n'entrent pas dans les deux catégories précédentes.

Ils constituent un ensemble extrêmement diversifié : personnes physiques, PME, grandes entreprises ne réunissant pas deux des trois critères précités et représentent l'essentiel de la clientèle de la banque de détail.

**Nota Bene :** La Directive MIF ouvre la possibilité, sous certaines conditions, aux « non professionnels », de demander à leur banque de les traiter comme des clients « professionnels ».

Cette faculté donnée par la réglemen-

### Présentation synthétique des avantages et commissions

La Banque Dupuy, de Parseval peut être amenée à recevoir des rémunérations ou commissions des fournisseurs de produits financiers en sa qualité de placeur d'instruments financiers. Les montants des rémunérations ou commissions versées varient selon la nature et les caractéristiques de l'instrument financier concerné et sont déterminés sur la base du montant nominal.

tation prive le client d'une partie du dispositif protecteur dont bénéficient les non professionnels :

- en cas d'opération réalisée à la suite d'une recommandation personnalisée de la banque, il sera réputé disposer de la compétence et de l'expérience nécessaire pour prendre ses décisions d'investissement en toute connaissance de cause,

- s'il veut réaliser une opération portant sur un produit complexe, la banque n'aura plus à vérifier si l'opération est ou non cohérente avec sa connaissance des marchés financiers.

**CLASSIFICATION DES PRODUITS : LA DIRECTIVE MIF INTRODUIT 2 CATÉGORIES**

❶ **Les produits simples :** ce sont par exemple les titres cotés sur un marché réglementé, comme les actions et autres titres de capital tels les certificats d'investissement et les bons de souscriptions d'action, la plupart des OPCVM (SICAV et Fonds communs de placement), les instruments du marchés monétaires et les certificats de dépôt, les bons du trésor et les billets de trésorerie...

❷ **Les produits complexes :** ce sont par exemple les warrants, instruments financiers à terme, obligations et autres titres de créance comportant un instrument dérivé, parts de FCPI...

### UNE DIRECTIVE DANS LA CONTINUITÉ DES VALEURS PORTÉES PAR LA BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL ET LE GROUPE HSBC...

*Animés par la volonté d'apporter un service de qualité, nos spécialistes mettent leurs compétences à votre disposition. Nous nous attachons en permanence à entretenir avec vous une relation de confiance, fondée sur une approche individualisée de vos besoins.*

*La Directive MIF s'inscrit naturellement dans le cadre de la démarche globale mise en œuvre par notre établissement. Elle permet de formaliser avec vous vos choix d'investissement et ainsi de vous accompagner au mieux dans le choix des solutions financières adaptées à vos besoins, en s'appuyant sur les valeurs intrinsèques de notre Groupe :*

- l'expertise,
- la transparence.

**L'expertise :** *Votre Chargé de clientèle est un professionnel qui met son expertise au service de la relation privilégiée qu'il construit avec vous. Entouré d'une équipe de spécialistes, il vous propose un ensemble de solutions d'investissement adaptées à votre situation patrimoniale et financière, et ce, dans un objectif de performance durable.*

*La Directive MIF entre dans le prolongement naturel de notre relation, fondée sur la confiance mutuelle et l'éthique.*

**La transparence :** *Votre Chargé de clientèle veille à vous présenter en toute clarté les avantages et les contraintes de chacune des solutions proposées. Cette démarche s'accompagne tout naturellement d'une information précise et complète pour faciliter votre compréhension des risques liés à vos investissements.*



**BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL**

Fondée en 1845

Société Anonyme Capital de 10.000.000€ - SIREN 562 680 199 RCS SETE - numéro ORIAS : 07008443

Siège social : 10 rue du Général de Gaulle - BP 168 - 34203 Sète cedex

Banque et société de courtage en assurance immatriculée auprès de l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))

## DIRECTIVE DES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS (MIF)

*Mieux vous connaître  
pour mieux vous accompagner*



**BANQUE DUPUY, DE PARSEVAL**

Fondée en 1845

*Une empreinte régionale, un lien particulier*

*Mieux vous connaître  
pour mieux vous accompagner*

## La Directive Marchés d'Instruments Financiers, en quelques mots...

### Qu'est-ce que la MIF ?

Le 1er novembre 2007, les dispositions issues de la Directive européenne des Marchés d'Instruments Financiers (MIF) entrent en vigueur. Cette Directive constitue le nouveau cadre d'exercice des activités de marché dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen. Ses principaux objectifs sont :

- la mise en concurrence des marchés et des modes de négociation des instruments financiers ;
- l'unification des règles de conduite des établissements bancaires pour une protection accrue et harmonisée des clients.

### Quel est son périmètre ?

La MIF introduit de nouvelles règles pour renforcer le devoir d'information et formaliser les obligations de « meilleure exécution » des ordres sur instruments financiers.

### Qui est concerné ?

La Directive responsabilise davantage l'ensemble des acteurs (établissements bancaires, intermédiaires financiers, clients) en fixant clairement les droits et devoirs de chacun :

- pour les intermédiaires financiers : des règles de bonne conduite et de transparence ;
- pour les clients : l'information sur leur situation patrimoniale et financière afin de bénéficier pleinement de l'ensemble des protections introduites par la MIF.

### Quels produits financiers sont concernés ?

Tous les produits financiers sont concernés : titres, OPCVM, « trackers », warrants, certificats indexés, FCPI, SCPI...

## Ce qui va changer pour vous...

### UNE CONNAISSANCE RENFORCÉE POUR UN SERVICE TOUJOURS PLUS ADAPTÉ

La banque, avant toute recommandation personnalisée d'investissement, devra s'assurer que :

- l'investissement proposé est en adéquation avec votre situation et vos besoins
- vous êtes en mesure de faire face au risque éventuellement lié à un investissement financier,
- vous possédez l'expérience et la connaissance nécessaires à la bonne compréhension des caractéristiques de celui-ci.

**Nous serons donc régulièrement amenés à vous demander des informations afin de connaître précisément votre situation financière, vos objectifs de placement et votre expérience en matière de placements financiers.**

### UN FORMALISME DIFFÉRENT SELON QUE L'OPÉRATION FAIT SUITE OU NON À UNE RECOMMANDATION PERSONNALISÉE

Les règles applicables à vos opérations seront différentes selon :

- l'existence d'une recommandation personnalisée, faite par la banque ;
- la complexité du produit (cf. exemples de produits simples et complexes dans le lexique)

**De manière générale, la mise en oeuvre de la réglementation MIF se traduit par un formalisme d'exécution des ordres renforcé, que ce soit en agence ou sur Internet.**

### Transaction sur recommandation de la banque

Avant de procéder à une recommandation, votre Conseiller s'assurera avec vous de :

- l'adéquation de l'investissement proposé à votre situation et à vos besoins,
- de votre capacité à faire face au risque éventuellement lié à un investissement financier,
- de l'expérience et la connaissance nécessaires à la bonne compréhension des caractéristiques de votre investissement.

### Transaction à votre propre initiative

Dans cette situation, la protection décrite ci-dessus s'applique différemment et est fonction de deux familles de produits :

- produits simples : la banque n'aura pas à vérifier si l'instrument financier sélectionné par vos soins vous est adapté. Les règles de protection ne seront donc pas applicables ;
- produits complexes : une assistance est en revanche prévue pour vérifier si le produit est bien approprié à votre situation.

Le cas échéant, la Banque vous mettra en garde avant d'effectuer l'opération.

**Nota Bene :** le client ayant choisi d'opter pour le « statut de professionnel » ne bénéficiera plus de cette assistance.

### UN OBJECTIF DE « MEILLEURE EXÉCUTION »

Les banques se doivent d'exécuter les ordres de leurs clients selon des modalités permettant d'obtenir le meilleur résultat possible. Si cette **obligation** n'est

pas nouvelle, elle doit être aujourd'hui **formalisée** dans un document, présentant la **politique d'exécution** mise en place par la banque afin de parvenir à ce résultat.

Les moyens mis en oeuvre pour atteindre cet objectif de meilleure exécution dans l'intérêt des clients, tiennent compte du prix, du coût de la transaction, de la rapidité d'exécution, et de la probabilité d'exécution de l'ordre.

### UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

La Directive impose des exigences précises en matière d'identification, de gestion et de publication des conflits d'intérêts susceptibles de porter préjudice aux clients.

**La Banque Dupuy, de Parseval a mis en place une politique de prévention des conflits d'intérêts dont les principaux éléments sont à votre disposition dans votre agence ou sur Internet [www.bdp.fr](http://www.bdp.fr).**